



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME  
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V93-734

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610 AFIN  
D'INTERDIRE L'EXERCICE DE L'USAGE "STATION-  
SERVICE" DANS LA ZONE 113-C.

---

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Ce règlement a pour but d'interdire l'usage de "station-service" dans la zone 113-C.
2. Pour illustrer ce changement, la grille des spécifications 1/5 annexée au règlement V90-610 est modifiée, en enlevant dans la colonne 113-C la note 3, à la ligne poste d'essence.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTHUR ROBERGE, MAIRE  
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

J.-DENIS JACOB, GREFFIER  
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

/lg

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 7IÈME JOUR DU MOIS  
SEPTEMBRE 1993.